RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HUMANCO

SARL au capital 3.761.924,24 euros

2, Place du Colonel Fabien – 75019 PARIS

878 876 242 RCS Paris

S T A T U T S

Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 20 janvier 2025

Certifiés conformes

Signed with **Eurosign**

Olivier FRONTY

Olivier FRONTY
o.fronty@humansmatter.co

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

LES SOUSSIGNES :

1. **La société VICTOIRE HOLDING** Société par Actions Simplifiée au capital de 2.820 €, ayant son siège social sis au 22 rue Gambetta 92150 Suresnes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 488 448 663, représentée par son gérant, Monsieur Edouard BLANCHARD, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

2. **Monsieur Olivier FRONTY**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être marié

3. **Monsieur Edouard BLANCHARD**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être marié

4. **Monsieur Franck TARPIN-BERNARD**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être marié

5. **Monsieur Bernard CROISILE**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être célibataire,

6. **Monsieur Alexandre BEAUSSIER**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être marié

7. **Madame Marie Béatrice FAYOLLE**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être divorcée

8. **Monsieur Rodolphe OLLIVIER**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être pacsé

9. **Monsieur Didier GHENASSIA**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être marié

10. **Monsieur Alban TORETTE**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être pacsé

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

11. **Monsieur Jonathan KRAEMER**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être marié

12. **Monsieur Sébastien ALLAIN**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être pacsé

13. **Monsieur Riadh LEBIB**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être célibataire

14. **Monsieur Gilles MOUNISSENS**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être marié

15. **Monsieur Cédric OHANESSIAN**, né le [redacted] à [redacted] 17ème, de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être célibataire

16. **Monsieur Vincent RIBOULET**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare être pacsé

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (la « Société ») devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Table des matières

TITRE I 6

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL 6

ARTICLE 1 - Forme 6

ARTICLE 2 - Objet 6

ARTICLE 3 - Dénomination 7

ARTICLE 4 - Siège social 7

ARTICLE 5 - Durée 7

ARTICLE 6 - Exercice social 7

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL 8

ARTICLE 7 - Apports 8

ARTICLE 8 - Capital social 11

ARTICLE 9 - Modifications du capital social 13

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés 13

TITRE III- PARTS 14

ARTICLE 11 Forme des parts 14

ARTICLE 12 - Droits des parts 14

ARTICLE 13 - Libération des parts sociales 15

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales – Usufruit 15

TITRE IV CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS 15

ARTICLE 15 – Dispositions générales applicables aux cessions et transmission 15

ARTICLE 16 - Cession de parts 17

16.1 - Forme 17

16.2 - Cessions entre associés. 18

16.3 - Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. 18

16.4 - Cessions à des tiers 18

ARTICLE 17 - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté 19

ARTICLE 18 - Revendication du conjoint commun en biens 20

ARTICLE 19 - Nantissement des parts sociales 20

ARTICLE 20 – Droit de préférence 20

20.1 Domaine d'application du droit de préférence 20

20.2 Notification de Transfert soumis au Droit de Préférence 21

20.3 Exercice du Droit de Préférence 21

20.4 Répartition des Parts entre les Bénéficiaires exerçant leur droit de préférence 22

ARTICLE 21 – Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle - Obligation de Sortie Conjointe Totale 22

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

21.1 Droit de Sortie Proportionnelle 22
21.2 Obligation de sortie conjointe pour les associés 24
ARTICLE 22 - Changement dans le contrôle de la Société 25
22.1 Notification du changement de contrôle 25
22.2 Eventuelle notification de retrait des autres associés 26
ARTICLE 23 – Clause de rachat forcé 26
TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 28
ARTICLE 24 - Gérance 28
ARTICLE 25 - Décisions collectives 29
ARTICLE 26 - Décisions collectives ordinaires 32
ARTICLE 27 - Décisions collectives extraordinaires 32
ARTICLE 28 - Information préalable des associés 33
ARTICLE 29 - Droit de communication des associés 33
TITRE VI OBLIGATIONS DE LOYAUTE, D'EXCLUSIVITE ET DE CONFIDENTIALITE DES ASSOCIES 33
ARTICLE 30 Obligations de loyauté, d'exclusivité et de confidentialité des associés 34
30.1 Obligation de loyauté et d'exclusivité 34
30.2 Obligation de confidentialité 34
TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 35
ARTICLE 31 - Comptes sociaux 35
ARTICLE 32 - Affectation des résultats 35
ARTICLE 33 - Paiement des dividendes 35
ARTICLE 34 - Perte des capitaux propres 36
ARTICLE 35 - Contrôle des comptes 36
TITRE VIII LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 36
ARTICLE 36 - Dissolution – Liquidation - Transmission universelle 37
ARTICLE 37 - Contestations 37

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

1. La Société a pour principal objet en France et à l'étranger :
 - La détention en tant qu'actionnaire de référence d'une participation substantielle dans le capital les parts sociales et les droits de vote de la société Scientific Brain Training- SBT (« **SBT** »),
 - Plus généralement au travers de la société Scientific Brain Training- SBT et de ses filiales la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
 - Et ce dans toutes entreprises exerçant les activités suivantes dans le marché du développement des sciences cognitives et de leurs applications y compris digitales :

 (i) conseil aux entreprises (conseil en stratégie, en management, en innovation et conduite du changement),
 (ii) formation et coaching,
 (iii) diffusion de l'information sur les mécanismes cognitifs et de la prévention en santé cognitive ,
 (iv) développement et de la commercialisation (sous toutes ses formes, y compris en ligne sur internet) de produits et solutions utilisant les acquis des sciences cognitives et les technologies digitales,
 - la fourniture à ses filiales, et notamment à SBT et aux filiales de SBT, de toutes prestations de services et d'assistance rentrant dans le cadre de l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement à travers ses filiales et notamment à travers SBT et de ses filiales,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires,

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

complémentaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **HUMANCO.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'acronyme « SARL », l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS 19ème – 2, Place du Colonel Fabien.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

7.1 A la constitution de la Société, les seize (16) associés fondateurs de la Société ont fait apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

1. La société VICTOIRE HOLDING
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

2. M. Olivier FRONTY
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

3. M. Edouard BLANCHARD
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

4. M. Franck TARPIN-BERNARD
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

5. M. Bernard CROISILE
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

6. M. Alexandre BEAUSSIER
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

7. Mme Marie Béatrice FAYOLLE
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

8. M. Rodolphe OLLIVIER
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

9. M. Didier GHENASSIA
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

10. M. Alban TORETTE
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

11. M. Jonathan KRAEMER
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

12. M. Sébastien ALLAIN
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

13. M. Riadh LEBIB
 Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

14. M. Gilles MOUNISSENS
Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

15. M. Cédric OHANESSIAN
Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

16. M. Vincent RIBOULET
Apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 Euros

Soit au total 1.600 Euros

Ladite somme de 1.600 Euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 160.000 parts sociales de 0,01 euro chacune, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire en date du 31 octobre 2019 établi par la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes, 116, cours Lafayette 69003 Lyon.

Les apports en numéraire sont intégralement libérés depuis le 31 octobre 2019.

7.2 Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2019, les associés de la Société ont approuvé l'apport en nature portant sur un nombre total de 552.552 actions de la Société SBT, suivant un traité d'apport en date du 15 novembre 2019 évaluées au total à la somme de 3.055.612,56 €, et a constaté la création et l'émission corrélative de 305.561.256 parts sociales nouvelles (sur la base d'un prix d'émission de 0,01 €, sans prime d'émission) au profit des apporteurs selon la répartition suivante :

1. La société VICTOIRE HOLDING
Apporte à la Société, 286.665 actions de la société SBT,
pour une valeur de 1.585.257,45 €

2. M. Olivier FRONTY
Apporte à la Société, 5.000 actions de la société SBT,
pour une valeur de 27.650 €

3. M. Edouard BLANCHARD
Apporte à la Société, 5.000 actions de la société SBT,
pour une valeur de 27.650 €

4. M. Franck TARPIN BERNARD
Apporte à la Société, 130.592 actions de la société SBT,
pour une valeur de 722.173,76 €

5. M. Bernard CROISILE
Apporte à la Société, 122.975 actions de la société SBT,
pour une valeur de 680.051,75 €

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

6.	M. Alexandre BEAUSSIER Apporte à la Société, 370 actions de la société SBT, pour une valeur de	2.046,10 €
7.	Mme Marie Béatrice FAYOLLE Apporte à la Société, 1.550 actions de la société SBT, pour une valeur de	8.571,50 €
8.	M. Rodolphe OLLIVIER Apporte à la Société, 400 actions de la société SBT, pour une valeur de	2.212 €

7.3. Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2019, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social à hauteur de 498.600€ pour le porter à 3.555.812,56 € par la création et l'émission de 49.860.000 parts sociales nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire.

7.4. Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021, les associés de la Société ont approuvé les apports en nature portant sur un nombre total de 7.500 actions de la Société SBT, suivant un traité d'apports en date du 21 juin 2021, évalués au total à la somme de 41.475 €, et a constaté la création et l'émission corrélative de 3.606.520 parts sociales nouvelles (sur la base d'un prix d'émission de 0,0115 €, soit 0,01 € de valeur nominale et 0,0015 € de prime d'émission) au profit des apporteurs selon la répartition suivante :

1.	M. Alexandre BEAUSSIER Apporte à la Société, 5.000 actions de la société SBT, pour une valeur de	27.650 €
2.	M. Didier GHENASSIA Apporte à la Société, 2.500 actions de la société SBT, pour une valeur de	13.825 €

7.5. Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de 10.434,80 € par la création et l'émission de 1.043.480 parts sociales nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire.

7.6. Aux termes des décisions collectives unanimes des associés du 30 septembre 2021, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de 256.522 € par la création et l'émission de 25.652.200 parts sociales nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

7.7. Aux termes de leurs décisions collectives unanimes en date du 28 novembre 2022, les associés de la Société ont approuvé les apports en nature portant sur un nombre total de 2.635 actions de la Société SBT, suivant un traité d'apports en date du 24 novembre 2022, évalués au total à la somme de 14.571,55 €, et a constaté la création et l'émission corrélative de 934.072 parts sociales nouvelles (sur la base d'un prix d'émission de 0,0156 €, soit 0,01 € de valeur nominale et 0,0056 € de prime d'émission) au profit des apporteurs selon la répartition suivante

1.	M. Alexandre BEAUSSIER Apporte à la Société, 2.500 actions de la société SBT, pour une valeur de	13.825 €
2.	Mme. Marie Béatrice FAYOLLE Apporte à la Société, 135 actions de la société SBT, pour une valeur de	746,55 €

7.8. Aux termes des décisions collectives unanimes des associés du 28 novembre 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de 85.684 € par la création et l'émission de 8.568.400 parts sociales nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire.

7.9. Aux termes de leurs décisions en date du 7 août 2023, agissant sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 26 juin 2023, la gérance de la Société a constaté la réduction du capital social à hauteur d'un montant nominal de 63.132,84€ pour le réduire à un montant de 3.890.726 ,44€ et ce par voie de rachat et d'annulation de 6.313.284 parts sociales de 0,01 € de valeur nominale chacune (à savoir annulation des parts numérotées de 80.001 à 90.000, de 337.661.257 à 342.651.256, 355.136.813 à 355.247.923 et de 357.985.604 à 359.187.776).

7.10.Aux termes des décisions collectives unanimes des associés du 11 décembre 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de 10.256,41 € par la création et l'émission de 1.025.641 parts sociales nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire.

7.11.Aux termes des décisions collectives unanimes des associés du 2 février 2024, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de 27.004,24 € par la création et l'émission de 2.700.424 parts sociales nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire.

7.12.Aux termes de leurs décisions en date du 22 août 2024, agissant sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 11 juillet 2024, la gérance de la Société a constaté la réduction du capital social à hauteur d'un montant nominal de 166.062,85 € pour le réduire à un montant de 3.761.924,24 € et ce par voie de rachat et d'annulation de 16.606.285 parts sociales de 0,01 € de valeur nominale chacune (à savoir annulation des parts numérotées de n°50.001 à n°60.000, de n°304.438.297 à n°304.642.906,

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

de n°322.691.257 à n°335.681.256, de n°354.914.591 à n° 355.025.701, de n°355.581.257 à n°357.985.603, et de n°385.883.457 à n°386.769.673).

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.761.924,24 euros.

Il est divisé en 376.192.424 parts sociales de 0,01 euro de valeur nominative chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 392.798.709 en proportion de leurs droits, à savoir :

1.	**La société VICTOIRE HOLDING** à concurrence de numérotées 1 à 10.000 et de 160.001 à 158.685.745	158.535.745 parts sociales
2.	**M. Olivier FRONTY** à concurrence de numérotées de 10.001 à 20.000, de 150.001 à 160.000, 158.685.746 à 161.450.745, 305.721.257 à 311.211.256, 354.591.257 à 354.692.368 et de 360.231.257 à 366.752.996	14.897.852 parts sociales
3.	**M. Edouard BLANCHARD** à concurrence de numérotées de 20.001 à 30.000, de 161.450.746 à 164.215.745, 311.211.257 à 316.701.256 et 354.692.369 à 354.803.479	8.376.111 parts sociales
4.	**M. Franck TARPIN-BERNARD** à concurrence de numérotées de 30.001 à 40.000, de 164.215.746 à 236.433.121, de 316.701.257 à 272.840.472, de 354.803.480 à 354.914.590 de 366.752.997 à 373.274.736 et de 386.817.529 à 389.697.248	37.879.163 parts sociales
5.	**HESTIA** à concurrence de numérotées de 272.840.473 à 322.691.256	49.850.784 parts sociales
6.	**M. Bernard CROISILE** à concurrence de numérotées de 40.001 à 50.000 et de 236.433.122 à 304.438.296	68.015.175 parts sociales
7.	**Mme Marie Béatrice FAYOLLE** à concurrence de numérotées de 60.001 à 70.000,	8.839.018 parts sociales

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

	de 304.642.907 à 305.500.056, de 335.681.257 à 336.671.256, de 355.025.702 à 355.136.812, de 373.274.737 à 379.796.476, de 386.769.674 à 386.817.528 et de 390.747.138 à 391.048.299	
8.	**Monsieur Rodolphe OLLIVIER** à concurrence de numérotées de 70.001 à 80.000, de 305.500.057 à 305.721.256 et de 336.671.257 à 337.661.256	1.221.200 parts sociales
9.	**M. Alban TORETTE** à concurrence de numérotées de 90.001 à 100.000, de 342.651.257 à 347.641.256 et de 379.796.477 à 384.144.316	9.347.840 parts sociales
10.	**M. Jonathan KRAEMER** à concurrence de numérotées de 100.001 à 110.000, de 347.641.257 à 350.631.256, de 355.247.924 à 355.359.034 de 384.144.317 à 385.883.456 et de 390.445.976 à 390.747.137	5.151.413 parts sociales
11.	**M. Sébastien ALLAIN** à concurrence de numérotées de 110.001 à 120.000, de 350.631.257 à 351.621.256 et de 355.359.035 à 355.470.145 et de 390.158.004 à 390.445.975	1.399.083 parts sociales
12.	**M. Riadh LEBIB** à concurrence de numérotées de 120.001 à 130.000 et de 351.621.257 à 352.611.256	1.000.000 parts sociales
13.	**M. Cédric OHANESSIAN** à concurrence de numérotées de 140.001 à 150.000 et de 353.601.257 à 354.591.256	1.000.000 parts sociales
14.	**Mme. Sophie FORIEL** à concurrence de numérotées de 359.187.777 à 360.231.256	1.043.480 parts sociales

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

17.	**Monsieur Vincent REIBELL** à concurrence de numérotées de 391.048.300 à 394.253.428	3.205.129 parts sociales
18.	**Mme Stéphanie de CHALVRON** à concurrence de numérotées de 130.001 à 140.000, de 352.611.257 à 353.601.256, de 355.470.146 à 355.581.256 et de 394.253.429 à 395.385.928	2.243.611 parts sociales
19.	**AUGEREAU SERVICES** à concurrence de numérotées de 389.072.645 à 390.098.285	1.025.641 parts sociales
20.	**Monsieur Marc AMBOS** à concurrence de numérotées de 390.098.286 à 390.773.391 de 389.697.249 à 390.022.657 et de 390.022.658 à 390.158.003	1.135.861 parts sociales
21.	**Madame Sandrine BELIER** à concurrence de numérotées de 390.773.392 à 391.448.497	675.106 parts sociales
22.	**Monsieur Laurent SADEG** à concurrence de numérotées de 391.448.498 à 391.123.603	675.106 parts sociales
23.	**Monsieur Edouard DUBRUEL** à concurrence de numérotées de 391.123.604 à 392.798.709	675.106 parts sociales
	Soit au total	**376.192.424 parts sociales**

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête de la Gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toute augmentation de capital par attribution de parts sociales gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la Gérance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

TITRE III- PARTS

ARTICLE 11 Forme des parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - Droits des parts

12.1- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

12.2- Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

12.3- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

12.4- Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.5- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

ARTICLE 13 - Libération des parts sociales

13.1- Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Gérance en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 - A défaut de libération des parts sociales à l'expiration du délai fixé par la Gérance, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales – Usufruit

14.1- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les coindivisaires de parts sociales indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du coindivisaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote attaché à une part sociale appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE IV
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 15 – Dispositions générales applicables aux cessions et transmission

15.1 - Les parts ne sont pas négociables. La location des parts sociales est interdite.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

15.2- Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants ont la définition suivante :

- « **Parts** » signifie chacune et l'ensemble des parts sociales constituant le capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société ainsi que les titres représentatifs des parts sociales existantes de la Société à la suite d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou de tout titre ou droit, notamment d'obligation, susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société.

- « **Transfert** » signifie toute opération de mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique, notamment la vente, l'échange, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine, la cession de droits de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital ou toute autre opération assimilée, la donation, le partage, le démembrement, en nue-propriété et usufruit, la constitution d'un avoir réel ou les conventions de croupier.

15.3 - Sous réserve du respect des stipulations relatives aux articles 15.4 (Transferts libres), 16 (Agrément), 20 (Préemption), 21 (Sortie conjointe proportionnelle) et 22 (Changement dans le contrôle de la Société), tout Transfert de Parts s'opère, à l'égard des tiers et de la Société conformément aux dispositions de l'article 16.1.

15.4 - Les stipulations relatives à l'agrément (article 16), au droit de préférence (article 20), à la sortie conjointe ou totale (article 21), et au changement dans le contrôle de la Société (article 22) ne sont pas applicables (les « **Transferts Libres** ») :

(a) en cas de Transfert de Part(s) par une personne morale associée à l'associé qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

(b) en cas de Transfert de Part(s) d'une personne physique associée détenant au moins 5% du capital social et des droits de vote de la Société, à une holding familiale et patrimoniale détenue à 100% en capital et en droits de vote par ledit associé seul ou avec, et ce à titre exclusif, son conjoint et ses descendants en ligne directe, sous réserve que :

(i) l'associé concerné soit et demeure en permanence le représentant légal de la holding familiale;

(ii) l'associé concerné, seul ou du fait d'un pacte avec son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe, détienne en permanence le contrôle absolu des droits de vote au sein de la holding familiale (i.e. la majorité suffisante pour la prise de toutes décisions, qu'elles soient de nature ordinaire ou

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

extraordinaire, cette majorité ne pouvant en tout état de cause être inférieure au 3/4 du capital et des droits de vote) ;

(iii) préalablement au Transfert, la holding familiale s'engage à ce que la détention de son capital social et de ses droits de vote soient conformes aux conditions objet du paragraphe ci-dessus, l'associé concerné se portant fort des engagements de la holding familiale.

En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements (i) à (iii) susvisés et mais ne trouvant pas son origine dans le décès de l'associé concerné comme prévu par l'article 15.4 (c), la holding familiale devra céder, la totalité de sa participation au capital de la Société selon les termes et conditions visés à l'article 23 (Rachat forcé) ci-dessous.

(c) en cas de Transfert de Parts d'un associé personne physique - directement ou indirectement sous forme de Transfert de droits dans le capital d'une holding familiale telle que visée à l'article 15.4 (b) -, résultant de la première transmission pour cause de décès à ses héritiers et ayants droit.

Dans les cas visés au (a) et au (b) ci-dessus, l'associé qui envisage procéder au Transfert (ou dans le cas visé au (c) chacun des héritiers et ayant droits concernés, s'agissant de la première transmission pour cause de décès) s'engage à le notifier préalablement :

- à la Gérance au moins dix (10) jours avant la réalisation du Transfert, en donnant toutes informations utiles afin de lui permettre de vérifier que ledit Transfert entre dans le champ d'application de l'exception visée ci-dessus ;

- à tous les autres associés dans le même délai.

15.5- Hormis les procédures et notifications spécifiques prévues pour le droit de sortie proportionnelle conjointe (article 21.1), l'obligation de sortie conjointe totale (article 21.2), le changement de contrôle de la Société (article 22) et le rachat forcé (article 20) et hormis le cas des Transferts libres (article 15.4), tout Transfert doit faire l'objet d'une Notification de Transfert permettant aux autres associés d'exercer leur droit de préférence (article 20) puis de mettre en œuvre la procédure d'agrément (article 16).

ARTICLE 16 - Cession de parts

16.1- Forme

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Elle est rendue opposable à la Société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

16.2- Cessions entre associés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers.

16.3- Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers.

16.4 - Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts des associés présents ou représentés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de l à l'article L. 223-14 du Code de commerce. A cet égard la Notification de Transfert prévue par l'article 20.1 des statuts pour l'exercice du droit de préférence et contenant les mentions prévues par l'article 20.1 vaut notification de cession à un tiers soumis à agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord ou, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession de parts initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 17 - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés ou s'ils sont déjà associés, ne deviennent propriétaires des parts de l'associé décédé, qu'après avoir été agréés par décision collective prise conformément à l'article 16.4 1er paragraphe des présents statuts et dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 12 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et la notification de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

ARTICLE 18 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par décision collective prise conformément à l'article 16.4 1er paragraphe des présents statuts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 19 - Nantissement des parts sociales

19.1 Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

19.2 Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 16.4 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

19.3 Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 20 – Droit de préférence

20.1 Domaine d'application du droit de préférence

Tout Transfert de Parts autre qu'une mutation à titre gratuit ou onéreux intervenant entre Associés est soumis au droit de préférence prévu par le présent article 20 (le « **Droit de Préférence** »).

Ce Droit de Préférence s'applique alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit et notamment aux mutations à titre gratuit ou onéreux au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

20.2 Notification de Transfert soumis au Droit de Préférence

L'associé qui envisage de procéder à un Transfert (le « **Cédant** ») doit notifier, préalablement à tout Transfert de Part(s) à un tiers ou à un ou plusieurs associés, son projet aux autres associés (par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge) avec copie à la Gérance (par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) (ci-après la « **Notification de Transfert** »), en indiquant à peine de nullité, les éléments suivants :

- le nombre de Parts dont le Transfert est envisagé (les « Parts Concernées »)
- le prix global et le prix par Part auquel le Cédant envisage de procéder au Transfert concerné ;
- les conditions de paiement de ce Transfert ;
- pour tout Transfert dont la contrepartie n'est pas en totalité en numéraire, la Notification de Transfert doit faire état d'une estimation de bonne foi en numéraire de la contrepartie prévue. Dans ce cas la Notification de Transfert doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire proposé ; l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire qui n'est pas une personne physique ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier en terme de garanties de passif et/ou d'actif, d'ajustement ou de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances de même nature requises par le cessionnaire ainsi que les frais exposés,
- tout document permettant d'établir le sérieux du projet de Transfert.

20.3 Exercice du Droit de Préférence

Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la Notification de Transfert, les autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préférence** ») pourront chacun notifier au Cédant, avec copie à la Gérance, leur décision d'exercer leur Droit de Préférence pour les Parts Concernées aux conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Transfert (la "**Notification d'Exercice du Droit de Préférence**").

Chaque Notification d'Exercice du Droit de Préférence comportera l'indication du nombre maximum de Parts Concernées que le Bénéficiaire du Droit de Préférence a décidé irrévocablement de préempter.

L'ensemble des Notifications d'Exercice du Droit de Préférence devra porter sur la totalité des Parts Concernées.

Chaque Notification d'Exercice du Droit de Préférence vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, contre paiement en numéraire, auprès du Cédant, le nombre maximum spécifié de Parts Concernées, et ce aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification d'Exercice du Droit de Préférence et conformément aux dispositions du présent article 20.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Sauf désaccord, le prix des Parts objet du Droit de Préférence sera obligatoirement selon la nature du Transfert notifié, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, les prix des Parts pour lesquelles le Droit de Préférence sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

20.4 Répartition des Parts entre les Bénéficiaires exerçant leur droit de préférence

Si, globalement, les demandes des Bénéficiaires du Droit de Préférence excèdent le nombre des Parts concernés, ces Parts leur seront attribués, dans la limite de leurs demandes, au *prorata* de la participation des associés préempteurs concernés ramenée au nombre total de Parts de la Société appartenant à l'ensemble des associés ayant exercé leur Droit de Préférence.

En cas de rompus, les Parts Concernées restants seront attribués d'office à l'associé exerçant son Droit de Préférence qui détient le plus grand nombre de parts sociales de la Société ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié à la Gérance qu'il entend exercer son Droit de Préférence.

En cas d'absence d'exercice du Droit de Préférence, à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des Parts offerts ne donnerait pas lieu à l'exercice du Droit de Préférence, le Transfert initialement envisagé pourra intervenir sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 16.4.

Ce Transfert devra être réalisé dans les deux (2) mois de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préférence stipulé au présent article. Passé ce délai, le Transfert ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure d'exercice du droit de préférence.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent article est nul.

ARTICLE 21 – Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle - Obligation de Sortie Conjointe Totale

En cas de projet de Transfert de Parts par un ou plusieurs cédant(s) à un Tiers portant sur une quotité du capital ci-après spécifiée, les autres associés bénéficieront d'un droit de sortie proportionnelle (ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »), dans les conditions prévues ci-dessous (article 21.1) ou si les conditions prévues sont satisfaites seront soumis à une obligation de sortie conjointe totale (article 21.2).

21.1 Droit de Sortie Proportionnelle

21.1.1. *Obligation de Notification en cas de projet de Transfert de Parts portant sur 50 % au moins des Parts de la Société*

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

En cas de projet de Transfert par un ou plusieurs cédant(s) à un tiers cessionnaire (ci-après le « **Tiers Cessionnaire** »), d'une partie ou de la totalité des Parts qu'ils détiennent ou viendraient à détenir, représentant, au moment du projet de Transfert, 50 % des parts composant le capital de la Société, le ou les cédant(s) s'engage(nt) à acquérir ou faire acquérir par le Tiers Cessionnaire auprès des autres associés une quantité de Parts représentant une fraction de sa ou leur participation telle que définie ci-dessous (ci-après la « **Quantité Eligible** »), et ce aux mêmes prix et conditions que ceux prévus dans la notification initiale de Transfert (ci-après la « **Notification Initiale** »).

La Quantité Eligible représente, pour chacun des autres associés, un nombre de Parts représentant un pourcentage de sa participation au capital égal à celui que représente pour le cédant le nombre de Parts visé dans la Notification Initiale.

Ainsi, pour chacun des autres associés :

$$QE = Nc \times \frac{Nn}{K}$$

Où QE = Quantité Eligible

Nc = Nombre de Parts visés dans la Notification Initiale

K = Nombre de Parts détenus par le cédant

Nn = Nombre de Parts détenus par chacun des autres associés

Si le Tiers Cessionnaire n'accepte d'acquérir que (i) la quantité de Parts visées dans la Notification Initiale, ou (ii) un nombre de Parts inférieur à la somme cumulée des Parts visés dans la Notification Initiale et des Parts formant la Quantité Eligible calculée comme prévu à l'alinéa qui précède, le nombre de Parts que le ou les cédant(s) et chacun des autres associés ayant exercé son Droit de Sortie Proportionnelle céderont au Tiers Cessionnaire sera réduit au prorata de la participation de chacun dans la fraction du capital représentée par l'ensemble des Parts détenus par le ou les cédant(s) et chacun des autres associés ayant exercé son Droit de Sortie Proportionnelle.

Ainsi, pour chacun des autres associés et pour le ou les cédant(s) :

$$QE = Nt \times \frac{Ni}{T}$$

Où : QE = Quantité Eligible

Ni = Nombre de Parts détenus par l'intéressé (qu'il soit le cédant ou un des associés)

T = La somme de Parts détenus par le cédant et par l'autre associé ayant exercé son droit

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Nt = Nombre de Parts que le Tiers Cessionnaire est disposé à acquérir

En cas de rompus, le nombre de Parts que chaque intéressé est en droit de transférer sera arrondi à l'unité inférieure.

21.1.2. *Exercice du Droit de Sortie Proportionnelle*

Pour l'application des stipulations du présent Article, le ou les cédant(s) informera(ont) chacun des autres associés de la possibilité de mettre en œuvre le Droit de Sortie Proportionnelle dans la Notification Initiale qu'il adressera aux autres associés.

Si les autres associés souhaitent exercer leur Droit de Sortie Proportionnelle, ils devront en informer le ou les cédant(s) dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification Initiale. Les autres associés pourront exercer leur Droit de Sortie Proportionnelle pour le montant des Parts qu'ils désirent dans la limite des stipulations de l'alinéa ci-dessus.

Si les autres associés exercent leur Droit de Sortie Proportionnelle, le ou les cédant(s) fera(ont) en sorte que, dans les trois (3) mois de la notification des autres associés de leur volonté de transférer, et au plus tard le jour où le ou les cédant cède(nt) ses/leurs propres Parts au Tiers Cessionnaire, la Quantité Eligible en cas d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle (i) soit acquise par le Tiers Cessionnaire aux mêmes prix, dispositions et conditions que ceux prévus dans la Notification Initiale ou à défaut, (ii) qu'il soit mis fin à l'opération de transmission projetée sans autre obligation vis-à-vis des autres associés. Néanmoins, à défaut d'accord dans ces délais concernant le prix de Transfert, celui-ci pourra être déterminé à dire d'expert, lequel prix s'imposera aux parties. Les frais d'expertise seront supportés à part égale entre le ou les cédant(s), les autres associés selon les cas et le Tiers Cessionnaire.

En tout état de cause, le projet de Transfert ayant déclenché la procédure d'expertise prévue ci-dessus ne pourra être réalisé qu'après que chacun des autres associés ait, soit renoncé à son droit de sortie prévu au présent Article, soit effectivement obtenu le rachat de ses Parts conformément aux stipulations du présent Article et, une fois seulement ce rachat réalisé, le projet de Transfert pourra être réalisé avec le Tiers Cessionnaire mais uniquement aux conditions exposées dans la Notification Initiale et sous réserve de l'exercice du droit de préférence et de la procédure d'agrément.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent Article est nul.

21.2 Obligation de sortie conjointe pour les associés

Dans le cas où un cessionnaire proposerait de racheter à un ou plusieurs associés, un nombre de Parts représentant 80% au moins du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Offre** »), lesdits associés devront notifier cette Offre à la Société, à l'attention de la Gérance, dans les dix (10) jours suivant la date où l'Offre leur aura été faite par le cessionnaire.

La Gérance devra notifier aux autres associés ladite Offre en indiquant :

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

- Le prix global proposé par le cessionnaire pour l'acquisition des Parts et le prix par Part;
- Les conditions de paiement de ce Transfert ;
- L'identité du cessionnaire envisagé (dénomination sociale, adresse de son siège social, montant de son capital) ;
- Les termes et conditions de ce projet de Transfert et notamment tous documents permettant d'établir le sérieux du projet de Transfert, la capacité de paiement du cessionnaire et le mode de financement de ce Transfert.

Les autres associés s'ils décident d'exercer leur droit de sortie conjointe, devront adresser à la Gérance une notification indiquant leur intention de transférer leurs Parts aux Prix et conditions exposées par les cédants, ceci dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la Gérance.

A défaut de réponse, les associés seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de sortie conjointe. Ceux des associés qui auront notifié leur intention de transférer leurs Parts à la Gérance seront ci-après désignés les « **Associés Sortants** ».

Si les Associés Sortants représentent au total 80% au moins du capital et des droits de vote de la Société, chaque associé sera tenu de transférer au cessionnaire auteur de l'Offre la totalité des Parts lui appartenant, aux conditions proposées dans l'Offre.

La Gérance notifiera aux associés n'ayant pas notifié leur intention de transférer leurs Parts (ci-après collectivement, les « **Associés Restants** »), dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus, leur obligation de transférer leurs Parts au cessionnaire dans les conditions qui étaient proposées par ledit cessionnaire (ci-après l'« **Obligation de Sortie Conjointe** ») dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification faite par la Gérance aux Associés Restants de leur Obligation de Sortie Conjointe, les Associés Restants devront obligatoirement transférer leurs Parts au cessionnaire.

Le transfert de propriété des Parts concernées sera réalisé par la signature des actes de cession. Le règlement du prix s'effectuera conformément aux conditions fixées dans l'Offre.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent Article est nul.

ARTICLE 22 - Changement dans le contrôle de la Société

22.1 Notification du changement de contrôle

Tout projet de Transfert (y compris indirect à travers une Entité Contrôlée telle que définie à l'article 28.1 des Statuts)) de Parts à un Tiers Cessionnaire, agissant seul ou de concert, ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet d'entraîner le transfert du contrôle de la Société (ci-après le "**Changement de Contrôle**") devra être notifié par le Cédant à chacun des autres associés en prenant le soin d'indiquer toutes les conditions du Transfert et notamment le prix et les conditions et modalités de paiement du prix ainsi que l'identité complète du cessionnaire. La notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat du Cessionnaire mentionnant expressément le prix offert.

22.2 Eventuelle notification de retrait des autres associés

Chacun des associés non-cédants disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour notifier au(x) cédant(s) son intention de se retirer de la Société.

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de transmission pourra être réalisé aux conditions notifiées par les cédants.

En cas de notification, par un ou plusieurs associés non-cédants, de leur intention de se retirer de la Société, les cédants seront tenus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Parts appartenant aux associés non-cédants, à un prix égal à celui proposé par le Tiers Cessionnaire ou résultant des conditions de la transmission envisagée, à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif.

Faute de pouvoir honorer eux-mêmes ou d'obtenir du cessionnaire l'engagement d'acquérir les Parts des associés non-cédants, les cédants seront réputés avoir renoncé à leur projet de Changement de Contrôle.

Le ou les cédants s'engage(nt) irrévocablement à communiquer aux associés non-cédants tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du présent Article.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent article est nul.

ARTICLE 23 – Clause de rachat forcé

23.1 - Chaque associé pourra être tenu de transférer à l'ensemble des autres associés, en proportion de leur participation respective, l'ensemble des Parts qu'il détient en cas de violations caractérisées et non régularisées après mise en demeure de ses obligations en vertu des statuts (ci-après l' « **Associé Défaillant** »).

23.2 La décision de rachat forcé ne peut intervenir que sous réserve d'une notification préalable à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la décision collective et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense

23.3 Sur constat de la violation caractérisée et non régularisée des obligations en vertu des statuts (en ce compris toute violation de l'une des obligations de l'article 30) le rachat forcé résulte d'une décision collective prise décidées à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts des associés présents ou représentés étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

23.4 Outre la violation caractérisée et non régularisée des obligations en vertu des statuts (en ce compris toute violation de l'une des obligations de l'article 28) après mise en demeure restée sans effet, le rachat forcé d'un associé intervient de plein droit en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé et il peut également

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

intervenir de plein droit en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

23.5 La décision de rachat forcé prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts.

23.6 - Aux fins de la présente clause de rachat forcée, chaque associé promet, de façon ferme et irrévocable, au profit de chacun des autres associés, dans l'hypothèse où il deviendrait un Associé Défaillant et à première demande des Associés statuant comme prévu à l'article 23.3, de leur transférer les parts sociales qu'il détient pour un prix qui sera convenu entre les associés concernés.

23.7- A défaut d'accord à l'expiration d'une période de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'événement, le prix sera déterminé par un expert agissant en qualité de tiers-expert (ci-après l'« **Expert** »), la décision de cet Expert étant rendue en dernier ressort.

Dans l'hypothèse où les parties concernées ne s'accorderaient pas sur le nom d'un Expert unique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par une partie à l'autre de sa décision de recourir aux services d'un Expert, la partie la plus diligente pourra demander au Président du Tribunal de commerce du ressort du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible de nommer cet Expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

23.8- L'Expert disposera alors de trente (30) jours à compter de sa saisine pour déterminer le prix auquel les parts sociales seront cédées.

23.9 - Les associés souhaitant effectivement acquérir les parts sociales de l'Associé Défaillant se les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent chacun sur le total des parts sociales qu'ils détiennent ensemble.

23.10 La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de rachat forcée à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

23.11 Dans l'hypothèse où un Associé Défaillant refuserait de signer l'acte de cession portant Transfert de ses parts sociales au profit de ceux des autres associés ayant notifié leur intention de les acquérir, ces derniers pourront consigner auprès de la banque de la Société, le prix des dites parts sociales et demander que la cession soit ordonnée par décision de justice.

23.12 L'exclusion, qu'elle soit de plein droit ou facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Gérance

24.1 La Société est dirigée, gérée et représentée par un collège de gérance majoritaire constitué par plusieurs gérants détenant ensemble plus de la moitié du capital social de la Société et donc à ce titre gérants majoritaires (le « **Collège de Gérance Majoritaire** » ou la « **Gérance** »).

Chacun des co-gérants membres du Collège de Gérance Majoritaire - qui doit être un associé actif dans le cadre l'exercice des activités de la Société en tant qu'holding animatrice du Groupe SBT a le statut de gérant majoritaire quelle que soit sa participation au capital.

Chacun des chacun des co-gérants membres du Collège de Gérance Majoritaire exerce ses pouvoirs dans le cadre de l'objet social défini par les Statuts, en considération de l'intérêt social et sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les Statuts aux décisions collectives des associés

Chacun des co-gérants membres du Collège de Gérance Majoritaire peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

24.2 La nomination des co-gérants membres du Collège de Gérance Majoritaire est décidée par décision collective prise conformément à l'article 26 des statuts. La même décision mentionne la durée de leur mandat, fixe ou indéterminée ; à défaut de cette mention, le mandat est un mandat d'un an renouvelable qui prend fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La rémunération de chaque co-gérant peut être fixée par la décision qui le nomme et pourra être modifiée par une décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire.

Tout co- gérant est révocable par décision collective prise conformément à l'article 26 des statuts.

En cas de cessation de fonctions par l'un des co-gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres co-gérants.

24.3 Dans les rapports avec les tiers, chaque co-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du co-gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Dans le cadre du Collège de Gérance Majoritaire, les co-gérants détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un co-gérant aux actes d'un autre co-gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

24.4 Les co-gérants membres du Collège de Gérance organisent leurs rapports entre eux et le fonctionnement du Collège de Gérance Majoritaire dans le cadre d'un règlement intérieur conforme aux dispositions des Statuts et décidé et éventuellement modifié par les co-gérants membres du Collège de Gérance Majoritaire statuant à la majorité simple.

Le règlement intérieur du Collège de Gérance Majoritaire prévoit notamment l'attribution de pouvoirs spécifiques à chacun des co-gérants membres du Collège de Gérance Majoritaire en fonction de leurs compétences et attributions respectives et l'exigence, pour certains actes ou certaines opérations, de l'accord de tous les co-gérants membres du Collège de Gérance Majoritaire ou alternativement l'accord de l'un ou plusieurs co-gérants membres spécifiés du Collège de Gérance Majoritaire.

24.5 Dans les rapports avec les associés à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les co-gérants ne pourront prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

1. Acquisition et cession de participation,
2. Constitution de filiales ou ouverture de succursales,
3. Engagement de personnel,
4. Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5.000 Euros avec ou sans constitution de garanties,
5. Octroi de garanties ou de sûretés sur l'actif social,
6. Abandon de créances,
7. Investissements supérieurs à 5.000 Euros HT,
8. Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce
9. Prise ou mise en location d'un fonds de commerce.

ARTICLE 25 - Décisions collectives

25.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

25.2 Ces décisions résultent, au choix de la Gérance sous réserve des dispositions légales, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et notamment pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

25.3Toute assemblée générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de réunion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu. Toutefois, si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place de cet envoi postal, elle doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse de courrier électronique indiquée par l'associé.

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

25.4 En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

25.5 Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

25.6 Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des Parts intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

25.7Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

25.8 Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Les procès-verbaux sont signés par la Gérance de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Gérant de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

25.9- En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.10- Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 26 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni le rachat forcé des parts d'un associé, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises sur première convocation par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 27 - Décisions collectives extraordinaires

27.1 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, rachat forcé des parts d'un associé, ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

27.2 Les décisions extraordinaires relatives à l'agrément de nouveaux associés sont prises conformément aux dispositions de l'article 19.4 des présents statuts et celles relatives au rachat forcé des parts d'un associé conformément aux dispositions de l'article 23.3 des présents statuts.

27.3 Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi dans les conditions et selon la procédure ci-après précisées

(a) Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimum de parts sociales :

- Sur première convocation, égal à un quart des parts sociales,
- Sur deuxième convocation, égal à un cinquième des parts sociales.

(b) L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts des associés

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts , et sous réserve des exceptions suivantes:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, de désigner un commissaire aux apports, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Gérant et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI
OBLIGATIONS DE LOYAUTE, D'EXCLUSIVITE ET DE CONFIDENTIALITE DES ASSOCIES

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

ARTICLE 30 Obligations de loyauté, d'exclusivité et de confidentialité des associés

30.1 Obligation de loyauté et d'exclusivité

Chacun des associés de la Société en cette qualité :

- est tenu d'une obligation de loyauté et d'exclusivité vis-à-vis de la Société et de ses filiales,

- en conséquence s'engage à adopter un comportement loyal à l'égard de la Société et de ses filiales, s'interdit d'accomplir tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société, s'engage à informer les associés de la Société et de ses filiales, dès lors qu'il en aura connaissance, de toute situation de conflit d'intérêts soit directement entre la Société (ou l'une de ses filiales) et lui-même, soit indirectement à travers une société dans laquelle il détient des intérêts et s'abstenir de se mettre en situation de conflit d'intérêts,

- en conséquence s'engage à ce que tout développement dans les secteurs et domaines d'activité propres et apparentés de la Société et du Groupe SBT tant en France qu'à l'étranger, y compris les développements par voie de licence ou de contrats de franchise ou assimilés soit effectués au sein de la Société ou des sociétés du Groupe SBT.

Ces obligations doivent être respectées, directement ou indirectement, que ce soit :

- à travers une Entité Contrôlée, ou

- en qualité d'entrepreneur indépendant, salarié, consultant, mandataire social, membre d'un organe collégial, représentant d'une entité personne morale au sein de toute entreprise ayant une Activité Concurrente, ou
- en tant qu'associé ou actionnaire jouant un rôle actif.

30.2 Obligation de confidentialité

Chacun des associés de la Société s'interdit de divulguer et d'utiliser autrement qu'aux seules fins de l'intérêt social de la Société toutes informations techniques, commerciales, financières, industrielles ou autres relatives aux activités de la Société et du Groupe SBT ayant un caractère confidentiel dont il peut avoir connaissance en raison de qualité d'associé ou dans le cadre de l'exercice de son mandat social, reconnaissant qu'une telle divulgation ou utilisation interdite serait très préjudiciable à la Société.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la Gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 32 - Affectation des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

ARTICLE 34 - Perte des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par la Gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 35 - Contrôle des comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou si cela apparaît souhaitable pour les associés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

TITRE VIII
LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution – Liquidation - Transmission universelle

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 37 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

Eurosign ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7

Audit Trail

eurosign
Sign better, Sign cheaper

File generated at 22/01/2025 20:18:58 GMT — Time source: server

Summary

Signature request

Name: **250122 - HuManCo - Statuts modifiés**
ID: 284307d801cf493dbef0a298677ee2c7
Signature level: Standard
Process type: Ended by sender at any time

Documents

Document count: 1
Total page count: 39

- **250122 - HuManCo - Statuts modifiés.pdf**
 ID: e8b954c90e8046b8af1ea743bb96d2c1
 39 pages

Sender

Béatrice FAYOLLE — [redacted]
ID: caa1ae08a72543f89344a6c1b243d723
Organization: HUMANS MATTER (ID: 716ae471576e4547bdf9ca0fb3f14b4e)

Recipients

- Olivier FRONTY — [redacted]
 ID: 5b6ee72e39d34d99943429fe6abe3b7c
 Role: Signer

Validation of a one-time password by SMS required: **No**
Validation of a sender defined password required: **No**

Email CC

No CC

History

Signature request sent to Olivier FRONTY by email (o.fronty@humansmatter.co)
22/01/2025 20:18:17 GMT
Recipient ID: 5b6ee72e39d34d99943429fe6abe3b7c

Email delivered to Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
22/01/2025 20:18:20 GMT
Recipient ID: 5b6ee72e39d34d99943429fe6abe3b7c

Email opened by Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
22/01/2025 20:18:29 GMT
Recipient ID: 5b6ee72e39d34d99943429fe6abe3b7c

Document viewed by Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
22/01/2025 20:18:49 GMT
Recipient ID: 5b6ee72e39d34d99943429fe6abe3b7c
IP Address: 104.28.42.17

Document signed by Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
22/01/2025 20:18:58 GMT
Recipient ID: 5b6ee72e39d34d99943429fe6abe3b7c
IP Address: 104.28.42.14
Location not provided

Signature request completed
22/01/2025 20:18:58 GMT